Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale

Dernière adaptation: 27/07/2015

3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge 3

Convention collective de travail du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la convention collective de travail du 6 avril 2006 (79.887) 3

Convention collective de travail pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge. 3

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms ») 5

B. A. Les officiers d'état-major 5

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.331) 5

Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms". 5

B. B. Marins subalternes 6

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333) 6

Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge 6

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge 7

Convention collective de travail du 22 juillet 2008 (89.032) 7

Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms" 7

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise 9

D. A. Officiers 9

D. B. Subalternes 9

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms" 9

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms" 9

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" 10

Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.081) 10

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" 10

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge 12

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers 12

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge

Convention collective de travail du 1 février 2006 (78.817), modifiée par la convention collective de travail du 6 avril 2006 (79.887)

Convention collective de travail pour les capitaines et officiers inscrit au Pool belge des marins de la marine marchande, occupé par une société belge.

La présente convention collective de travail s'applique :

a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la présente Commission paritaire pour la marine marchande;

b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automatisation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

a. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge.

b. Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime".

A. DÉFINITIONS
Article 1er. En application de la présente convention collective de travail, on entend :
1. Par "officiers", tous les navigants tels qu'énumérés à la rubrique b) du champ d'application de la présente convention collective de travail.

B. CONDITIONS SALARIALES
Barèmes salariaux
Art. 2. La rémunération mensuelle de base pour cargos et navires à passagers ainsi que pour navires-citernes est détaillée dans les barèmes ci-joints. Ces mêmes barèmes fixent les indemnités pour ancienneté et heures supplémentaires (Annexe 1ère).

Art. 44. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 mai 2003 pour les officiers inscrits au Pool belge des

marins de la marine marchande occupés par une société belge, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 mai 2004 (Moniteur belge du 7 juillet 2004). Elle est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er février 2006.

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)

B. A. Les officiers d'état-major

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.331)

Accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base "equal terms".

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui, pour les navires définis en annexe, adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1ère);
- à tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1er officiers, 1er et 2nd mécaniciens, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms" - service sur le navire, pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et y assimilées.

Art. 3. La rémunération mensuelle de base pour les navires cargo et navires à passagers ainsi que les tankers est reprise dans les barèmes ci-joints. Les mêmes barèmes fixent les indemnités d'ancienneté, forfaitaires et d'heures supplémentaires (annexe 2).

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2003.

B. B. Marins subalternes

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333)

Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

La présente convention collective de travail s'applique:

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

A. DÉFINITIONS

Art. 1. En application de la présente convention collective de travail, on entend :

1. par "marins subalternes" : tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officiers, qui détiennent un brevet et un certificat STCW valide et qui sont inscrits au Pool belge des marins, à l'exclusion des gens de mer visés à l'article 3bis de ladite loi;

Champ d'application

Art. 2. Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective de travail sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'enrôlement jusque et y compris au jour du débarquement.
Ceux qui n'ont pas été licenciés par mesure disciplinaire ou pour incompétence auront la priorité pour partir à bord du même navire.

B. CONDITIONS SALARIALES

Barèmes salariaux

Art. 3. Les gages standard pour cargos et navires à passagers ainsi que pour navires-citernes sont détaillés dans les barèmes ci-joints. Ces mêmes barèmes fixent les indemnités pour heures supplémentaires et ancienneté.

Art. 38. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2003.

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge

Convention collective de travail du 22 juillet 2008 (89.032)

Accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base d'"equal terms"

.
Champ d'application
Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1ère) pour les navires définis en annexe;

- à tous les officiers autres que les officiers d'état-major, à savoir 2ème officier, 3ème mécanicien, électricien, 3ème officier, 4ème mécanicien, 4ème officier, 5ème mécanicien et aspirant officier automatisation, inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur des navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord-cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et aux prestations y assimilées.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

a) les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

b) les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer".

Barèmes

Art. 4. La rémunération mensuelle de base pour les cargos et les navires à passagers de même que pour les tankers est détaillée dans les barèmes ci-joints. Ces mêmes barèmes fixent les indemnités pour ancienneté, lump sum et heures supplémentaires (annexe 2).

Durée du travail

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée d'un an. Au 1er janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour la marine marchande et aux organisations qui y sont représentées. Le délai de trois mois commence à courir à compter de la date d'envoi du recommandé au président.

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

D. A. Officiers

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

D. B. Subalternes

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux :

- employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" et qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande;

- travailleurs occupés dans ces entreprises, liés par un contrat d'engagement maritime et inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

CHAPITRE Ier. Salaire et indemnités

Art. 2. Le salaire
.
A partir du 1er janvier 2009, une prime d'ancienneté fixe non indexable sera accordée à concurrence de :

- 600 EUR par an (fonctions supérieures) et 360 EUR par an (fonctions inférieures) après 5 ans d'ancienneté;
- 1 200 EUR par an (fonctions supérieures) et 720 EUR par an (fonctions inférieures) après 10 ans d'ancienneté;
- 1 800 EUR par an (fonctions supérieures) et 1 080 EUR par an (fonctions inférieures) après 15 ans d'ancienneté;

Par "fonctions supérieures", on entend : capitaine, 1er officier, mécanicien en chef et 2ème mécanicien.

Ancienneté = années de service dans le groupe

Cette augmentation est accordée le mois qui suit le moment où l'ancienneté est acquise et sera octroyée sous forme d'un montant journalier (= montant annuel divisé par 175). Cette indemnité sera ajoutée à chaque jour de mer rémunéré.

Art. 6. Indemnité d'ancienneté

Les travailleurs dans les liens d'un contrat d'engagement ont droit à une indemnité d'ancienneté calculée à compter du premier jour de service dans l'entreprise. Une indemnité d'ancienneté sera applicable par tranche de 5 ans de service. Cette indemnité équivaut au salaire d'un jour en mer.

La limite pour un jour d'ancienneté supplémentaire est portée à 30 ans.

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut choisir entre la prise du congé d'ancienneté ou le paiement de celui-ci ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette indemnité lui sera versée au mois de décembre. S'il opte pour la prise de congé, il doit demander ce jour 7 jours au préalable.

CHAPITRE VIII. Durée

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Il n'y avait pas des conventions collectives concernant l'ancienneté conclu pour cette catégorie.